

Arrêt

n° 71 542 du 8 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. GHAMBA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion protestante. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez secrétaire au sein de l'ONG Vorsi Congo (Veuves et Orphelins du Sida au Congo).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En août 2010, alors que vous vous rendiez à votre travail, un certain Jean-Pierre vous a accostée et s'est intéressé à vous. Vous avez échangé vos numéros de téléphone. Le mois suivant, il vous a appelée et vous a annoncé qu'il voulait faire des dons en faveur de votre ONG. Il vous a apporté cet argent deux jours plus tard. Vous avez commencé à le voir régulièrement. Il vous a alors demandé de lui faire des ordres de mission et des cartes de service pour qu'il puisse faire voyager des gens en Equateur. Vous avez accepté et avez fait ces documents à plusieurs reprises. Le 25 septembre 2011, vous étiez assise à une terrasse avec Jean-Pierre et son ami lorsque des policiers sont arrivés. Jean-Pierre et son ami ont pris la fuite. Quant à vous, vous avez été arrêtée. Vous avez été emmenée dans un commissariat où vous avez été interrogée au sujet de Jean-Pierre. Vous avez été accusée d'être la complice des ennemis du pouvoir et plus précisément des rebelles du général Munene. Deux jours plus tard, les policiers vous ont amenée dans un centre hospitalier car vous aviez fait une hausse de tension. Le 01 octobre 2011, Jean-Pierre vous a fait sortir de l'hôpital et vous a emmenée à Kasavubu. Le 04 octobre 2011, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge 05 octobre 2011, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il y a lieu de constater que vous êtes restée imprécise sur des points importants de votre récit, de sorte qu'il ne peut être tenu pour établi.

Tout d'abord, vous n'avez pu fournir que très peu d'informations au sujet du dénommé Jean-Pierre, à savoir la personne à l'origine de vos problèmes. Ainsi, alors que vous déclarez qu'il s'agit d'un ami, que vous le voyez deux à trois fois par mois depuis votre rencontre durant l'été 2010 et discutiez avec lui au téléphone, vous ne connaissez pas son nom complet et dites que vous ne savez rien sur lui (pp.4 et 11 du rapport d'audition). La description que vous en faites, tant physique que de sa personnalité, est sommaire, disant simplement que c'est un monsieur « bon, gentil et qui aime blaguer » (p.11 du rapport d'audition). Vous affirmez qu'il était dans les « affaires privées », mais ne pouvez rien ajouter à ce sujet (p.11 du rapport d'audition). De même, si vous savez qu'il est du Bandundu, vous ne connaissez pas son ethnie et ignorez où il est né. Vous ne pouvez dire s'il faisait partie d'un mouvement ou d'un parti politique et ne savez pas s'il a déjà connu des problèmes avec les autorités congolaises (pp.12 et 15 du rapport d'audition). Hormis le dénommé Roger, vous ne pouvez citer le nom d'aucune de ses connaissances (p.13 du rapport d'audition). Au surplus, une contradiction est apparue dans vos déclarations sur la date de rencontre de ce dénommé Jean-Pierre, tantôt le mois d'août 2010 (voir notes d'audition, p. 6) tantôt juillet 2010 (voir déclarations personnelles OE, rubrique 30). Au vu du peu d'informations que vous êtes en mesure de fournir au sujet de cette personne, il ne nous est pas permis d'établir que vous l'avez réellement fréquentée et avez collaboré avec elle comme vous l'affirmez.

Ensuite, relevons que vous n'avez pu fournir un seul nom d'une personne pour qui vous auriez établi un ordre de mission et vous ne pouvez expliquer les raisons pour lesquelles Jean-Pierre vous faisait établir ces ordres de mission (p.12 du rapport d'audition). Notons encore que vous ignorez le nom de la milice du général Munene avec laquelle vous êtes accusée de collaborer (p.19 du rapport d'audition).

En outre, vous vous êtes montrée évasive quant à la manière dont vous êtes sortie de l'hôpital. Ainsi, vous n'avez pu dire si vous avez été surveillée par des policiers durant les cinq jours que vous avez passés dans ce centre hospitalier et vous ignorez comment Jean-Pierre a pu vous faire sortir de cet hôpital. De même, vous ne pouvez dire qui étaient les personnes qui accompagnaient Jean-Pierre lors de votre sortie de l'hôpital (p.9 du rapport d'audition). Vous avez justifié ces imprécisions en expliquant que vous étiez malade (p.9 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime cependant que vous auriez dû être en mesure de fournir un minimum d'informations permettant de comprendre comment vous avez pu sortir de cet hôpital alors que selon vos dires, vous étiez la cible des autorités congolaises. De plus, quand bien même vous étiez malade, vous avez vous-même expliqué que votre soeur était présente. Il vous était donc loisible de vous informer auprès de cette dernière quant à une éventuelle surveillance des policiers.

De surcroît, une importante incohérence a été relevée au sein de votre récit. En effet, vous avez expliqué avoir été interrogée par les policiers au sujet de l'endroit où se trouvait Jean-Pierre, de son lieu d'habitation et sommée de dire tout ce que vous saviez sur lui (pp.7 et 8 du rapport d'audition). Vous avez par ailleurs affirmé avoir pu contacter Jean-Pierre de l'hôpital via votre soeur car vous aviez gardé votre téléphone, dans lequel se trouvait son numéro (p.9 du rapport d'audition). Or, il n'est pas cohérent que les policiers vous aient laissé votre téléphone si réellement vous aviez été arrêtée en vue de leur fournir des informations sur ce Jean-Pierre. Cette incohérence achève de nuire à la crédibilité de votre récit.

Au surplus, il ressort du rapport de police établi à l'aéroport de Bruxelles National le 05 octobre 2011 que vous avez déclaré que votre vie n'était pas en danger au Congo, mais que vous vouliez demander l'asile car il n'y a pas de travail à Kinshasa (voir rapport de police au dossier administratif). Confrontée à ces déclarations, vous déclarez ne pas comprendre et dites que vous étiez malade et que les policiers criaient sur vous (p.20 du rapport d'audition), explications qui ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général.

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre fonction de secrétaire au sein de l'ONG Vorsi Congo, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus nous amène à remettre en cause la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, et partant, les craintes dont vous faites état.

Enfin, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), vous n'avancez aucun élément pertinent permettant de penser que vous êtes actuellement la cible des autorités congolaises. Ainsi, vous ne disposez d'aucune information concrète indiquant que vous avez été recherchée suite à votre sortie de l'hôpital. Vous dites que vous croyez que vous avez été recherchée parce que ce sont les policiers qui vous ont déposée à l'hôpital, mais vous ne fournissez aucun élément permettant de borer vos dires. Remarquons à ce propos que vous ignorez si vous étiez surveillée par des policiers lors de votre séjour à l'hôpital et que vous ne pouvez expliquer comment Jean-Pierre a pu vous faire sortir de cet hôpital (p.9 du rapport d'audition). Dès lors, rien n'indique qu'il s'agit d'une évasion et que vos autorités avaient l'intention de vous poursuivre, comme vous le supposez (p.16 du rapport d'audition). En outre, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre soeur, sans que celle-ci ne vous fournisse d'informations indiquant que vous êtes actuellement recherchée (p.17 du rapport d'audition).

Dès lors, au vu de ces éléments et étant donné que vous n'avez jamais connu de problème auparavant, étant donné que vous n'avez pas d'activités politiques, étant donné que vous ne savez rien du dénommé Jean-Pierre, du général Munene et de leurs activités, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour au Congo.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre carte d'électeur et de votre carte de service, ils attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre travail au sein de l'ONG Vorsi Congo, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980») et des articles 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ».

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle apporte une explication factuelle et contextuelle aux lacunes et à l'in vraisemblance relevées dans la décision entreprise.

2.4 Elle rappelle que selon le Guide des Procédures « la persécution peut-être le fait, non de ses opinions, activités ou appartenance comme tel, mais bien des opinions, activités ou autre appartenance que vous prête l'agent de persécution ».

2.5 Elle précise que la requérante insiste d'avantage sur l'octroi du statut de protection subsidiaire que sur la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, elle soutient que la requérante se trouve dans les conditions de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en son §1^{er}, §2, a), b) et 48/5, a), de la même loi étant donné qu'elle craint, en cas de retour au Congo, de subir des atteintes graves à sa personne telles que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil ; à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, renvoyer le dossier auprès du CGRA pour complément d'informations quant aux précisions dont le Conseil estimerait nécessaires.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante verse un exemplaire du journal « L'Observateur » du jeudi 13 octobre 2011 (v. pièce n°14 dans le dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse y souligne principalement le caractère lacunaire et incohérent de ses déclarations.

4.3 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit

par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate pour sa part qu'à l'exception du motif relatif à sa méconnaissance du sieur J.-P. et la contradiction concernant la date de leur première rencontre, les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant les points centraux de son récit, à savoir, son arrestation, les circonstances de sa fuite de l'hôpital et les poursuites engagées à son encontre sont à ce point inconsistantes qu'elles ne peuvent être tenues pour établies.

4.7 En particulier, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que la requérante ne soit pas en mesure de savoir si elle était surveillée ou non lors de son séjour à l'hôpital. De plus, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que J.-P. prenne le risque de lui faire quitter l'hôpital alors qu'il serait lui-même recherché et filé par les autorités.

4.8 Enfin, le Conseil observe que malgré les contacts fréquents avec sa sœur, la requérante ne s'est nullement enquis de sa situation personnelle au pays et n'a pas cherché à savoir si sa mère avait rencontré des problèmes avec les autorités depuis son départ du pays (v. dossier administratif, pièce n°4, audition du 21 octobre 2011, p.17).

4.9 En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun développement de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se contente de réaffirmer les propos tenus par la requérante au cours de son audition et à minimiser l'importance des griefs qui lui sont reprochés. Elle n'apporte en revanche aucun élément personnel, pertinent ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

4.10 Le Conseil rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de fondement des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Enfin, l'article de journal déposé en original à l'audience n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à une autre conclusion, celui-ci n'apporte en effet pas la moindre précision quant aux problèmes évoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.12 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE